

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES DE L'AGENCE DU REVENU
DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'annexe à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- un employé de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE

Un employé de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

Directeur principal

Directeur principal adjoint

- les articles 40.3 et 40.4, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les articles 50.0.6 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- les articles 39 et 40 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- la disposition mentionnée au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en enquêtes fiscales;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en enquêtes fiscales

Professionnel en soutien fiscal

- l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale.